



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la modification n°2  
du plan local d'urbanisme de la commune de Concarneau (29)**

n° MRAe 2019-006518

**Décision du 2 janvier 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne ;  
Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;  
Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;  
Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), notamment son article 11 ;  
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;  
Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;  
Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;  
Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Concarneau reçue le 2 novembre 2018 ;  
Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 décembre 2018 ;

**Considérant que** Concarneau constitue le pôle urbain principal de la communauté « Concarneau Cornouaille Agglomération » (CCA) ;

**Considérant que** la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune (PLU approuvé en 2007) supprime un zonage spécifique de l'agglomération (destiné aux seuls services et équipements publics) pour lui substituer un classement en Ua et en N afin de conserver des services publics résiduels et de permettre une opération de renouvellement urbain associée à la création d'un espace vert ;

**Considérant que** les zonages Ua et N correspondent à la vocation des terrains concernés et traduisent une suffisante prise en compte du contexte urbain environnant ;

**Considérant qu'**au regard des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Concarneau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Concarneau n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets éventuellement permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) et transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 2 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne,  
la Présidente,



Aline BAGUET

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex